

 <p>Direction générale de la prévention des risques</p> <p>Bureau de la nomenclature, des émissions industrielles et de la pollution des eaux</p>	CONTROLE PERIODIQUE DE CERTAINES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION		
	Fiche Question/Réponse		
	Référence	Thème	Statut
	IR_210616_1413_j installation GNV	<i>Nécessité formation pour véhicules lourds</i>	<i>Cadre réservé à l'Administration</i> <ol style="list-style-type: none"> 1. Rédaction = BM 2. Validation = HH 3. Approbation = PhM - 28/06/2021

Rubrique(s) principale(s) concernée(s) :	1413
Rubrique(s) secondaire(s) susceptibles d'être concernée(s) :	
Mots-clés :	Formation

Arrêté de prescriptions générales concerné (date)	AMPG 07/01/2003
Article concerné (référence)	Article 4.9.3

Question :

Dans l'article 4.9.3 « les flexibles », il est écrit " *La longueur du flexible est inférieure à 5 mètres ; cette longueur pourra être portée à 8 mètres dans le cas d'alimentation de véhicules lourds par un **personnel spécifiquement formé.***"

Cette exigence semble confondre PL transporteur de GNV et PL Consommateur de GNV.

Dans le cadre d'une installation en libre service sous surveillance, la formation du chauffeur venant s'alimenter en carburant ne peut être vérifiée; En revanche, le conducteur d'un véhicule **de transport de GNV** doit être détenteur d'un certificat de formation attestant qu'il a été formé aux évolutions particulières du moyen de transport et aux règles de sécurité correspondantes. Serait-il possible d'éclaircir ce point, en précisant que la formation concerne les véhicules lourds avitailleurs GNV et non pas les véhicules lourds fonctionnant au GNV?

Réponse :

L'arrêté du 7 janvier 2003 s'applique aux installations relevant de la rubrique 1413 sous le régime de la déclaration, c'est-à-dire aux installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs de gaz naturel sous pression.

Certaines dispositions de cet arrêté sont effectivement spécifiques au dépotage. Par exemple, certaines distances d'éloignement (article 2.1), ciblent spécifiquement les aires de dépotage.

Mais, en l'absence de mention explicite, les autres prescriptions ont bien vocation à s'appliquer à l'ensemble des installations, en particulier à la partie distribution.

Les dispositions de l'article 4.9.3 sont relatives aux flexibles. Dans cet article, aucune restriction d'application des dispositions n'est mentionnée. L'exploitant doit donc se conformer à l'ensemble des dispositions prévues par cet article 4.9.3 pour ses installations de distribution, qu'elles soient en libre service sans surveillance, surveillées ou sans libre service.

En conséquence, pour mettre en place un flexible d'une longueur de 8 mètres pour l'alimentation de véhicules lourds, l'exploitant doit s'assurer au préalable que les personnels en charge du remplissage du réservoir alimentant le moteur du véhicule soient spécifiquement formés, qu'il s'agisse de ses personnels ou du chauffeur du véhicule.

En pratique, cela suppose, sauf exception, que les installations non surveillées soient des installations accessibles par badge nominatif pour pouvoir bénéficier d'une longueur de 8 mètres.

Dans le cas contraire, la longueur du flexible sera limitée à 5 mètres.